

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Août 2020**

**62<sup>ème</sup> année**

**N°1468**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

- |              |  |     |
|--------------|--|-----|
| 06 août 2020 | Loi n° 2020-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes.....  | 600 |
| 06 août 2020 | Loi n° 2020-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010-021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants..... | 617 |

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

- |                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 20 juillet 2020 | Décret n°139-2020 relatif à l'organisation de l'Etat – Major Particulier du Président de la République..... | 624 |
|-----------------|---|-----|



lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Mauritanie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

Toute coordination avec le pays d'origine doit être évitée en cas de demande d'asile de la part de la victime, ce qui met fin à la procédure de retour. Les personnes qui demandent une protection internationale ou qui ont des besoins de protection particulière sont rapidement dirigées vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

#### **Chapitre VI : Dispositions finales**

##### **Article 74 : abrogation**

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2003 – 025 du 17 juillet 2003, portant répression de la traite des personnes.

##### **Article 75 : exécution**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH  
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

**Dr. Haimoud OULD RAMDANE**

Loi n° 2020-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010-

**021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** : Les articles 3, 8, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 24, 29, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 65, et 67 de la loi n°2010-021 du 15 février 2010, relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

##### **Article 3 (nouveau) : champ d'application**

La présente loi s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions qui y sont visées et à la protection des migrants objets de trafic. Elle s'applique, également, aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles sur l'identification des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir leurs droits humains, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune, notamment pour des raisons liées à la race, la couleur, la religion, la croyance, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, la nationalité, la situation administrative sur le territoire mauritanien, l'opinion politique ou toute autre opinion.

Ces dispositions devront être appliquées conformément aux principes et responsabilités des Etats et des individus, et conformément aux principes du droit international relatif aux droits de l'Homme, tout en tenant compte de la protection des personnes vulnérables.

##### **Article 8 (nouveau) : facilitation de la résidence illégale**

Quiconque aura, intentionnellement et pour en tirer un profit



direct ou indirect, au moyen d'un document frauduleux ou tout autre moyen illégal, permis à une personne qui n'est ni un résident légal ni un ressortissant, de demeurer en Mauritanie sans satisfaire aux conditions fixées par la législation en vigueur sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à quatre (4) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

**Article 12 (nouveau) : sanction des obligations des transporteurs**

Sous réserve des conventions internationales ratifiées par la Mauritanie, les transporteurs, y compris toute compagnie de transport, tout propriétaire ou exploitant d'un moyen de transport, sont tenus de s'assurer que les passagers possèdent les documents requis pour entrer en Mauritanie ou y transiter.

Cette obligation s'applique aux compagnies et à leurs employés qui vendent, éditent, collectent, vérifient les billets de voyage, les cartes d'embarquement ou tout autre document autorisant le transport. Le transporteur n'est pas tenu de s'assurer de l'authenticité ou de la validité des documents de voyage et de la validité de leur délivrance.

En cas de doute ou de défaut de titre de transport, l'employé ou le transporteur doit refuser l'accès au moyen de transport et en informer les autorités compétentes.

Le transporteur qui n'obéit pas à ces obligations est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) ouguiyas. En cas de récidive, la peine encourue est l'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et une amende de deux cent mille (200.000) à un (1) million d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines. Outre, le retrait ou la suspension de six (6) mois à un (1) an de la licence, le transporteur pourra être condamné au paiement des frais afférents à la rétention de la personne en Mauritanie et à sa reconduite ou à son rapatriement hors du territoire national.

Le transporteur commercial ne commet pas d'infraction et n'est pas passible d'amende en vertu de la présente loi si :

- l'entrée a résulté d'une assistance à une personne en danger dans les eaux ou dans le désert ;
- les personnes qu'il transporte se sont vues accorder une protection contre le refoulement ou bénéficient d'un droit d'asile conformément à la législation en vigueur.

**Article 13 (nouveau) : des peines applicables aux personnes morales**

La personne morale, pour le compte de laquelle une des infractions visées aux articles 4 à 11 a été commise par ses organes ou représentants, sera punie d'une amende d'un million (1.000.000) à dix (10.000.000) millions d'ouguiyas.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Dès lors qu'il est démontré lors de l'enquête que le dirigeant de la personne morale n'était pas au courant de l'activité illicite de ses employés, celui-ci ne peut être poursuivi au titre de personne morale et les véhicules ne peuvent être confisqués.

**Article 15 (nouveau) : Complicité**

Conformément aux dispositions du code pénal relatives à la complicité, est puni des mêmes peines que l'auteur principal, le complice des infractions visées dans la présente loi.

**Article 17 (nouveau) : l'immunité pénale des personnes objets de trafic**

Nonobstant toute disposition contraire, les personnes objets de trafic, victimes des infractions connexes prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite ou de condamnation pour les infractions prévues par la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne qui a été, formellement, identifiée durant l'enquête, parmi les migrants par les migrants objets de trafic, comme ayant en connaissance de



cause participé à la réalisation de l'infraction.

**Article 18 (nouveau) : circonstances aggravantes**

Le maximum des peines prévues par la présente loi est doublé lorsque :

- L'infraction implique des circonstances qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger la vie ou la sécurité du migrant qui fait l'objet du trafic ;
- L'infraction s'accompagne de circonstances qui entraînent un traitement inhumain ou dégradant des migrants faisant l'objet d'un trafic illicite ;
- L'infraction entraîne une blessure grave ou la mort du migrant qui fait l'objet du trafic ou d'un tiers, y compris la mort par suicide ;
- L'auteur de l'infraction est en situation de récidive ;
- L'infraction est commise dans le cadre des activités d'un groupe criminel organisé;
- L'auteur de l'infraction a utilisé des drogues, toute substance psychotrope, des médicaments ou des armes pour commettre l'infraction ;
- L'infraction a impliqué plus d'une dizaine de migrants;
- Lorsque l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que le délit a été commis dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le migrant qui fait l'objet du trafic illicite est un enfant ou une personne âgée ;
- L'auteur de l'infraction a utilisé un enfant pour commettre l'infraction ;
- Le migrant qui fait l'objet du trafic est une femme enceinte ;
- Le migrant qui fait l'objet du trafic a un handicap mental ou physique ;
- L'auteur de l'infraction a utilisé ou a menacé d'utiliser toute forme de violence y compris avec des armes contre le migrant qui fait l'objet du trafic ou sa famille ;
- L'auteur de l'infraction a confisqué, détruit ou tenté de détruire les documents de voyage ou d'identité du migrant qui fait l'objet du trafic.

**Article 20(nouveau) : Peines complémentaires facultatives**

Dans les cas prévus aux articles 4 à 13 de la présente loi les tribunaux peuvent prononcer à l'encontre des personnes condamnées:

- l'interdiction du territoire national pour une durée de deux (2) à dix (10) ans contre tout étranger condamné;
- l'interdiction de séjour pour une durée d'un (1) à cinq (5) ans dans les chefs-lieux de wilayas et de moughataas;
- l'interdiction des droits politiques et civiques pour une durée de six (6) mois à trois (3) ans ;
- l'interdiction de quitter le territoire national et le retrait du passeport pour une durée de trois (3) à six (6) ans ;
- l'interdiction définitive pour une durée de trois à six (6) ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
- Paiement d'une réparation ou d'un dédommagement au profit des personnes objet du trafic illicite, si elles le demandent;
- Publication de la décision judiciaire ;
- Fermeture temporaire ou définitive de toute entreprise ou établissement qui a été utilisé pour commettre l'infraction en question ;
- Exclusion des appels d'offres et marchés publics et/ou du droit à des prestations ou des aides publiques ;
- Interdiction temporaire ou permanente de pratiquer d'autres activités commerciales en lien avec l'infraction et/ou de créer une autre personne morale en lien avec l'infraction ;

**Article 24 (nouveau) :visite des lieux et perquisition**

Les perquisitions et visites de domicile ou des lieux d'hébergement des migrants objets de trafic peuvent être



effectuées de jour comme de nuit dans le cadre des enquêtes formelles diligentées par les autorités compétentes, dès lors que l'infraction est commise par un groupe criminel organisé.

**Article 29 (nouveau) : production des documents bancaires, financiers et commerciaux**

L'autorité judiciaire compétente peut ordonner, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, la production de tous documents bancaires, financiers et commerciaux lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser qu'ils concernent des opérations en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 4 à 13 de la présente loi.

Sous le contrôle de l'autorité judiciaire, les responsables des services d'enquête disposent du même pouvoir dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrance.

**Article 42 (nouveau) : mesures de protection pour renforcer l'assistance aux migrants**

Sans porter préjudice aux droits de la défense, le Procureur de la République, en coopération avec des organisations non gouvernementales, des associations régulièrement déclarées depuis au moins trois (3) ans à la date de la commission des faits et ayant en vertu de leurs statuts comme objectif, la prise en charge ou la réinsertion des migrants objet de trafic, peut décider de la mise en œuvre des mesures suivantes sur un pied d'égalité avec les ressortissants mauritaniens le cas échéant :

- 1- le déménagement ou la délocalisation géographique de l'hébergement ;
- 2 - l'accès à une assistance juridique appropriée;
- 3- l'assistance médicale et psychologique ;
- 4 - l'accès aux services d'assistance diplomatiques et consulaires du pays dont elle a la nationalité ou une assistance

administrative pour des personnes apatrides ne possédant pas de nationalité;

5- la possibilité d'être, sur sa demande, rapatriée dans son pays d'origine, dans un délai raisonnable et en toute sécurité ;

6- la possibilité de bénéficier d'un statut légal en Mauritanie ;

7- le soutien financier ;

8- toutes mesures nécessaires visant à assurer sa sécurité ;

9- toutes mesures d'accompagnement visant à faciliter la réinstallation ou l'autonomie du bénéficiaire.

Les migrants, victimes d'un trafic reçoivent les soins médicaux d'urgence nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants mauritaniens.

De tels soins médicaux d'urgence ne peuvent leur être refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière d'entrée ou de séjour sur le territoire mauritanien.

**Article 43 (nouveau) : protection spécifique des enfants et autres personnes vulnérables**

Les personnes objet des infractions visées par la présente loi, lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Lorsque le migrant ayant été l'objet d'un tel trafic est un enfant de moins de 18 ans, et outre les mesures de protection visées aux articles 37 à 42 ci-dessus, il est important de prendre en considération les aspects suivants:

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et privilégié dans toutes les décisions prises et actions mises en œuvre par les agents publics, organismes publics et juridictions;

- En cas d'incertitude sur l'âge du migrant ayant été l'objet d'un tel trafic et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il



est un enfant, ce migrant est présumé l'être dans l'attente de la vérification de son âge et de manière holistique;

↳ Tout entretien ou audition avec un enfant migrant ayant été l'objet d'un tel trafic doit être mené par un professionnel, spécialement, formé dans un environnement adapté, dans une langue que l'enfant puisse comprendre et, dans la mesure du possible, en présence de ses parents, de son tuteur légal ou coutumier, ou d'une personne de soutien ;

- Les enfants migrants ayant été l'objet d'un tel trafic ont le droit d'accès à l'éducation qui ne peut être refusé ou limité en raison de leur entrée ou situation irrégulière dans le pays, ou de celle de ses parents.

- Les textes relatifs à la protection des enfants non-accompagnés ou séparés.

- Le Ministère chargé de l'enfance, doit être saisi de toutes les questions se rapportant à la protection des enfants.

**Article 45 (nouveau) : champ d'application**

Le présent chapitre s'applique au navire raisonnablement soupçonné de se livrer, directement ou indirectement, au trafic illicite de migrants par mer à l'intérieur ou hors les eaux territoriales mauritaniennes.

Le navire peut être dans les situations suivantes:

1. Etre sans nationalité ou assimilé à un navire sans nationalité;
2. Battre pavillon mauritanien, être immatriculé en Mauritanie, ou posséder la nationalité mauritanienne;
3. Porter les marques d'immatriculation d'un autre État.

**Article 46(nouveau) : autorité nationale compétente**

Afin de faciliter la coopération entre la Mauritanie et d'autres États en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de

migrants par mer, le Ministère en charge des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de :

a) recevoir les demandes d'assistance des États, et d'y répondre ;

b) transmettre les demandes d'assistance aux États ;

c) recevoir les demandes d'autorisation des États de prendre les mesures appropriées, et d'y répondre;

d) transmettre les demandes d'autorisation aux États de prendre les mesures appropriées.

Le Ministre en charge des Pêches et de l'Economie Maritime se charge de répondre, promptement, à toute demande effectuée en vertu du présent article.

**Article 47(nouveau) : Désignation et compétences des agents habilités**

La Garde Côte mauritanienne recrute le personnel habilité aux fins relatives à l'exercice des pouvoirs visés au présent chapitre.

La décision de désignation du personnel habilité doit être rendue publique et faire l'objet d'une communication officielle.

Les mesures concernent l'arraisonnement, la visite, la sécurité des personnes et de la cargaison à bord.

**Article 48 (nouveau) : Conditions, et limitations d'exercice des agents habilités de leurs pouvoirs spéciaux de répression**

Tout pouvoir conféré aux agents habilités en vertu du présent chapitre, peut être exercé sur tout navire battant pavillon mauritanien ou se prévalant de l'immatriculation sur le registre mauritanien, ou possédant en réalité la nationalité mauritanienne bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, aux fins de détecter et de prendre les mesures appropriées concernant le trafic illicite de migrants par mer.

Ces pouvoirs ne peuvent pas être exercés sur un navire au-delà des limites des eaux territoriales de la Mauritanie et battant le



pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État, sauf si:

1) L'État exerce son droit de contrôle dans sa zone contiguë ou exerce le droit de poursuite; ou

2) L'autorité compétente a donné son autorisation.

L'autorité compétente ne donne pas l'autorisation visée à l'article au point b) ci-dessus s'il n'est pas établi que :

- L'État du pavillon a demandé l'assistance de la Mauritanie aux fins de détecter ou de prévenir le trafic illicite de migrants et de prendre les mesures appropriées; ou

- L'État tiers a autorisé la Mauritanie à agir à cette fin.

L'Etat tiers dont le navire bat pavillon est informé de toutes ces mesures. L'autorité compétente impose, pour l'exercice de ces pouvoirs, les conditions ou limitations nécessaires pour donner effet à toute condition ou limitation imposée par l'État du pavillon.

L'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'un État tiers, autoriser cet État à exercer, relativement au navire battant pavillon mauritanien, les pouvoirs correspondant à ceux conférés aux agents habilités en vertu du présent chapitre sous réserve, le cas échéant, des conditions ou limitations qu'il peut imposer.

Les pouvoirs conférés aux agents habilités en vertu du présent chapitre ne peuvent être exercés dans les eaux territoriales de tout autre État sans l'autorisation de l'autorité compétente, cette autorisation ne pouvant être accordée si cet État n'a pas consenti à l'exercice de ces pouvoirs.

#### **Article 49(nouveau) : Indemnisation**

Le titulaire des droits sur le navire a droit à une indemnisation raisonnable fixée en commun accord entre les parties ou à défaut par le juge au titre des pertes ou des dommages subis à la suite des mesures prises, ou supposées prises, par un agent habilité en vertu du présent chapitre

lorsque les motifs des mesures prises se révèlent dénués de fondement, sauf si le navire ou toute personne sur le navire a commis un acte qui justifierait les mesures prises.

Cette indemnité est fixée après évaluation des services compétents.

#### **Article 54 (nouveau) : fondement légal**

En l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, l'article 18 de la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée sert de base à toute demande d'entraide judiciaire entre l'Etat mauritanien et tout Etat Partie à cette Convention, et régit également la tenue des enquêtes conjointes.

#### **Article 65 (nouveau) : rapatriement des migrants**

Les autorités compétentes s'assurent du rapatriement volontaire dans leur pays d'origine des migrants objets de trafic illicite. Ce rapatriement s'opère dans un délai raisonnable et sans retard injustifié.

Avant de procéder au rapatriement, les autorités compétentes s'assurent que le renvoi du migrant objet de trafic tient compte de sa sécurité une fois dans son pays d'origine, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant qui sera évalué pour chaque enfant non accompagné ou séparé et qui doit servir de base pour toute décision relative à un enfant.

Dans le cadre du rapatriement volontaire, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit tenir compte des conditions sécurisantes de retour et l'accès aux droits de base suite à une enquête sociale diligentée dans le pays de retour.

Afin de faciliter le retour d'un migrant objet de trafic qui ne possède pas les documents requis, les autorités compétentes demandent à celles du pays d'origine d'accepter de délivrer les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour lui permettre d'être réadmis dans son pays d'origine.

Dans le cadre de l'organisation du retour des migrants ayant été l'objet du trafic



illicite, dans leur pays d'origine ou en dehors des frontières mauritaniennes, l'autorité compétente peut coopérer avec les organisations internationales et intergouvernementales intervenant dans le domaine et les organisations de la société civile qui luttent contre le trafic illicite de migrants.

Elle veille également à ce que les migrants objet de trafic, victimes des infractions visées par la présente loi, qui demandent une protection internationale ou qui ont des besoins de protection particulière, soient rapidement dirigés vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas. Toute coordination avec le pays d'origine doit être évitée en cas de demande d'asile de la part du concerné, ce qui met fin à la procédure de retour.

**Article 67 (nouveau) : mesures assurant la sécurité des enfants non accompagnés**

Au débarquement des enfants, le membre de l'équipage remet l'enfant et ses documents à un officier habilité des services sociaux qui procède à la résolution du cas selon les recommandations issues du processus de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 2 :** Les dispositions de la loi n° 2010 – 021 du 15 février 2010, relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants sont complétées par les articles 48 bis et 50 bis, ainsi qu'il suit :

**Article 48 bis : obligations d'exercice des agents habilités de leurs pouvoirs spéciaux de répression**

Aucune disposition de la présente loi n'a d'incidences sur l'obligation de tout agent habilité et tout capitaine d'un navire de prêter assistance aux personnes en péril en mer

Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire, conformément, au présent chapitre, un agent habilité doit tout faire pour:

a)-Assurer la sécurité des migrants à bord, et porter une attention prioritaire à ceux dont la vie ou la sécurité ont été mises en danger par le fait qu'ils ont été objet des actes incriminés par la présente loi;

b) Prendre en compte les besoins particuliers des femmes et des enfants ;

c) Accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence et ou traitement inhumain pouvant leur être infligé, aussi bien par des personnes que par des groupes ;

d) Veiller à ce que toute mesure prise soit conforme aux obligations de droits humains et humanitaires, y compris le droit de quitter le pays, le droit de demander l'asile et la protection internationale, et l'obligation de non-refoulement;

Par ailleurs, l'agent habilité doit tout faire pour:

a) Tenir dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;

b) Tenir dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé;

c) Veiller, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

Les mesures prises ne doivent ni affecter ni entraver les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer, ou le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle sur les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs, à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'État.

**Article 50 bis: Autorité centrale en matière de coopération internationale**



Le Ministère de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Il est créé à cet effet un Bureau de l'entraide pénale internationale placé auprès du cabinet du Ministre de la justice.

Les missions et le fonctionnement du bureau sont fixés par voie réglementaire.

**Article 3 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 août 2020

**Mohamed OULD CHEIKH  
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH  
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

**Dr. Haimoud OULD RAMDANE**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

**Décret n°139-2020 du 20 juillet 2020  
relatif à l'organisation de l'Etat – Major  
Particulier du Président de la  
République**

**Article Premier :** Le présent décret a pour objet d'établir l'organisation de l'Etat – Major Particulier du Président de la République.

**Article 2 :** Le chef d'Etat – Major Particulier reçoit les instructions, directives et orientations du Président de la

République. Il est assisté par une administration composée de :

- Services rattachés ;
- Direction des études générales ;
- Direction de la synthèse et de la coordination ;
- Direction technique.

**Article 3 :** Les services rattachés sont :

- Service de la chancellerie ;
- Service informatique et secrétariat.

**Article 4 :** Le service de la chancellerie est chargé de :

- La mise en œuvre des dispositions juridiques encadrant les ordres nationaux ;
- l'encadrement des cérémonies de remise de décoration par le Président de la République.
- la préparation des rapports, projets de décrets, règlements et décisions relatifs à l'ordre qui seront soumis au Président de la République ;
- l'établissement de la liste des candidats proposés aux nominations ou promotions à soumettre à l'appréciation du Président de la République ;
- la délivrance des décrets revêtus de la signature du Président de la République à tous les membres des ordres nationaux et des insignes ;
- la mise en place d'une base de données de tous les membres des ordres nationaux, le suivi et l'application des mesures adéquates conformément au cadre légal et réglementaire encadrant les ordres nationaux.

**Article 5 :** Le service de l'informatique et du secrétariat est chargé de :

- L'utilisation cohérente et conviviale des logiciels de gestion